

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **2** 5 OCT. 2023 PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE DAYOT TRAITEMENT DES METAUX ZA ROHOU – PLOUEZOC'H EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage);

VU la preuve de dépôt n°20170401 du 7 avril 2017 portant déclaration initiale des activités relevant des rubriques 2575 et 2940 de la nomenclature des installations classées exercée par la société DAYOT TRAITEMENT DES METAUX ;

VU le donner acte en date du 26 juin 2018 relatif à la modification des installations susvisées et portant sur l'arrêt des activités relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 septembre 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par le courrier susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas pu démontrer que l'atelier n'est pas équipé de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'annexe I point 2-4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment sur l'aspect sécurité;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ DAYOT TRAITEMENT DES METAUX de respecter les dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 90 77 20 00 www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La SOCIÉTÉ DAYOT TRAITEMENT DES METAUX exploitant un centre de traitement des métaux sis ZA DU ROHOU 29252 PLOUEZOC'H est mise en demeure de respecter sous un délai maximal de 6 mois les dispositions de l'annexe I point 2-4 de l'arrêté Ministériel du 30 juin 1997 relatives au dispositif d'évacuation des fumées, à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 2</u> - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai imparti, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DAYOT TRAITEMENT DES METAUX et dont une copie sera adressée au maire de PLOUEZOC'H.

Pour Le Préfet, Le Secrétaire Général,

François DRAPÉ

Destinataires :

- Mme le Maire de PLOUEZOC'H
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société DAYOT TRAITEMENT DES METAUX